

3. Troisième moyen, tiré des dommages matériels subis par les requérantes en raison de leur inclusion dans les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives, en ce que de ce fait elles auraient perdu de nombreux contrats et de nombreuses sources de revenus.
4. Quatrième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré de la responsabilité sans faute de l'Union européenne pour les préjudices causés aux requérantes à la suite de leur inclusion dans les listes des personnes et entités visées par les sanctions à l'encontre de la Syrie.

---

**Recours introduit le 3 décembre 2015 — Almashreq Investment Fund/Conseil**

**(Affaire T-709/15)**

(2016/C 059/35)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Almashreq Investment Fund (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer l'ensemble du préjudice subi par la requérante à un montant que le tribunal fixera en équité;
- ordonner la nomination d'un expert en vue d'établir l'ampleur totale du préjudice subi par la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré du dommage moral qu'elle aurait subi, à savoir l'atteinte à sa réputation, en lien causal direct avec les mesures prises par le Conseil de l'Union européenne, dont la responsabilité incombe à ce dernier.

---

**Recours introduit le 3 décembre 2015 — Drex Technologies/Conseil**

**(Affaire T-710/15)**

(2016/C 059/36)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Drex Technologies SA (Tortola, Îles vierges britanniques) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;

- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer l'ensemble du préjudice subi par la requérante à un montant que le tribunal fixera en équité;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque un moyen unique, tiré du dommage moral qu'elle aurait subi, à savoir l'atteinte à sa réputation, en lien causal direct avec les mesures prises par le Conseil de l'Union européenne, dont la responsabilité incombe à ce dernier.

---

### **Recours introduit le 3 décembre 2015 — Othman/Conseil**

(Affaire T-711/15)

(2016/C 059/37)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Razan Othman (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer l'ensemble du préjudice subi par la requérante à un montant que le tribunal fixera en équité;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen unique, tiré du dommage moral qu'il aurait subi, à savoir l'atteinte à sa réputation, en lien causal direct avec les mesures prises par le Conseil de l'Union européenne, dont la responsabilité incombe à ce dernier.

---

### **Recours introduit le 3 décembre 2015 — Crédit Mutuel Arkéa/BCE**

(Affaire T-712/15)

(2016/C 059/38)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Crédit Mutuel Arkéa (Le Relecq-Kerhuon, France) (représentant: H. Savoie, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne (BCE)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Banque Centrale Européenne en date du 5 octobre 2015 (ECB/SSM/2015 — 9695000CG7B8NLR5984/28) fixant les exigences prudentielles applicables au Groupe Crédit Mutuel.